

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par l'intermédiaire de l'Agence de l'efficacité énergétique, et le gouvernement du Canada, par l'intermédiaire de l'Office de l'efficacité énergétique, désirent conclure une entente de coopération pour faciliter la concertation de leurs actions à l'égard des politiques et des projets en matière d'efficacité énergétique et de carburants de remplacement;

ATTENDU QUE cette entente de coopération constitue une entente gouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada portant sur les politiques et les projets en matière d'efficacité énergétique et de carburants de remplacement au Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32139

Gouvernement du Québec

Décret 575-99, 19 mai 1999

CONCERNANT le Programme d'accès à des services de santé et à des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'expression anglaise de la région Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 348 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), une régie régionale de la santé et des services sociaux doit élaborer, en collaboration avec les établissements de sa région et, le cas échéant, conjointement avec d'autres régies régionales, un programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise, pour les personnes d'expression anglaise dans les établissements qu'elle indique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 348 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, un programme d'accès doit être approuvé par le gouvernement et être révisé au moins tous les trois ans;

ATTENDU QU'un tel programme pour la région Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine a été approuvé par le gouvernement par le décret numéro 59-99 du 27 janvier 1999;

ATTENDU QUE ce décret a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 17 février 1999, Partie 2, page 318;

ATTENDU QU'une erreur apparaît à ce programme et que l'on devrait lire « Côte-de-Gaspé » plutôt que « Côte-de-Beaupré » pour le Centre jeunesse Gaspésie/Les Îles et pour le Centre de réadaptation de la Gaspésie;

ATTENDU QU'il y a lieu de rectifier le décret numéro 59-99 du 27 janvier 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Service sociaux:

QUE le décret numéro 59-99 du 27 janvier 1999 approuvant le Programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'expression anglaise de la région Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine soit modifié par le remplacement, dans le programme, en regard du Centre jeunesse Gaspésie/Les Îles et du Centre de réadaptation de la Gaspésie, des mots « Côte-de-Beaupré » par les mots « Côte-de-Gaspé ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32149

Gouvernement du Québec

Décret 576-99, 19 mai 1999

CONCERNANT l'autorisation au ministre délégué aux Transports de lotir et d'utiliser à des fins autres qu'agricoles des lots situés en zone agricole pour les fins de reconstruction d'une route

ATTENDU QU'un accident d'autobus ayant causé la mort de 14 personnes et fait 25 blessés est survenu dans la Grande Côte des Éboulements le 1^{er} juin 1974;